

MAIRIE DU PONTET  
84130

19/TEC/244

**ARRETE PERMANENT**  
**INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF AUX RIVERAINS**  
**ALLEE DES LILAS**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213. 1 à L 2213,6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

**Considérant** que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de l'allée des Lilas, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ledit allée des Lilas,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Un sens interdit sauf aux riverains est instauré à l'entrée de la voie face au n°1 de l'allée des Lilas.

**ARTICLE 2** : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1(sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par le service cadre de Vie de la commune du Pontet.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du PONTET.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et le responsable du service cadre de Vie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 26/04/2019

Publié le 26/04/2019



**Le Maire**

qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte

**Pour le Maire et** délégation.

L'adjoint délégué

à la sécurité publique et à l'urba

**Joris HEBARD**  
**Jean-Louis COSTA**